

Arrêté ordonnant à M. Marc CHIVOT, lieutenant de louveterie, à détruire le renard sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique de la vallée de Matz

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R. 427-1 à R.427-3 et R. 427-22 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

Vu la demande du 26 juillet 2024, de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise qui relaye la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique de la vallée de Matz, M. Franck Scottez, qui évoque de nombreuses pertes liées aux renards qui prédatent les perdrix grises et les lièvres sur son territoire de gestion ayant pour but de réintroduire ces espèces et d'en développer le nombre afin d'augmenter la biodiversité dans les plaines agricoles ;

Vu l'argumentaire technique établi par le président du GIC de la vallée de Matz qui conclue à la présence significative du renard avec un indice kilométrique éclairé (IK) de 1 sur la saison 2022/23 et 0,7 sur la saison 2023/24, confortant son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), la moyenne dans le département étant de IK 0,7 ;

Vu l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en avril 2021, concluant à la présence significative du renard dans le département de l'Oise ayant conduit au renouvellement par arrêté ministériel de son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant que le GIC de la Vallée de Matz représente aujourd'hui près de 5500 hectares répartis sur les 14 communes suivantes : BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LAMOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), ROYE-SUR-MATZ, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-LOUDUN ;

Considérant que le renard est le principal prédateur du lièvre et de la perdrix grise ;

Considérant que les deux espèces de petit gibier perdrix grises et lièvres de plaine sont soumises à un plan de gestion (avec bracelet) depuis 2005, ce qui permet de préserver les populations en limitant les attributions en cas de mauvaises années de reproduction ;

Considérant que la régulation des prédateurs est effectuée sur ce GIC grâce au piégeage, à l'affût, au déterrage, et à la chasse permettant ainsi de limiter les populations de renard sans mettre l'espèce en danger, mais que ces différentes méthodes de prélèvement ne suffisent pas à faire baisser la prédation ;

Considérant que la régulation par tirs de nuit constitue le dernier moyen efficace permettant de faire baisser les populations de renards, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renard, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les abreuvoirs et lieu de nourrissage des animaux d'élevage présents sur ce secteur ;

Considérant que le GIC de la vallée de Matz a été créé en 2008 dans le but de repeupler la plaine agricole avec du petit gibier et de diversifier la biodiversité présente ;

Considérant que de 2013 à 2020, les populations de lièvres ont augmentées significativement pour atteindre une moyenne de 6 au kilomètre éclairé (IK), alors que l'IK renard avait diminué à 0,5 ;

Considérant que depuis 2021, les populations de lièvres ont baissé, (IK lièvre 5,2 - 2022/23 et IK 4,2 - 2023/24) tandis que l'IK du renard a fortement augmenté passant à nouveau au-dessus de 1 au km éclairé en 2022/23 et 0,7 en 2023/24 ;

Considérant que les populations de perdrix grises ont baissé depuis l'année 2019 corrélées avec une progression de l'IK renard de 0,4 à 1 en 2022/23, alors que la population de perdrix grise se portait très bien en 2019 lorsque l'IK renard était de 0,4 ;

Considérant que la surpopulation de renard concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;

Considérant l'absence de chasse au petit gibier liée au premier confinement de l'année 2020 engendrant une diminution des prélèvements et des piégeages de renards par les chasseurs et piégeurs agréés, se traduisant par une dynamique des populations de renards et un bon état de conservation de l'espèce ;

Considérant qu'un IK renard de 0,4 est considéré comme être le seuil estimé maximum par la fédération départementale de l'Oise pour que les autres espèces de petit gibier trouvent un équilibre naturel permettant au territoire du GIC de maintenir une population de petit gibier diversifiée et

satisfaisante en plaine. Ce seuil permet également de maintenir l'espèce dans un bon niveau de conservation sans menacer à terme l'espèce ;

Considérant que l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction en France et de surcroît dans l'Oise ;

Considérant que 299 plaintes ont été déposées à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en 2021/2022 pour une facture globalisée de 18401€ de dégâts liés aux renards ;

Considérant que la consultation du public au titre du L. 123-19 du code de l'environnement n'est pas nécessaire puisque le nombre de renard prélevé sur ce territoire sur cette courte période n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que les prélèvements réalisés par tir de nuit réalisés du 8 septembre au 1^{er} octobre 2023, soit une courte période et uniquement sur le secteur du GIC précité ont permis de détruire 43 renards, ce qui explique la tendance d'un IK légèrement à la baisse sur les derniers comptages de mars 2024. Cet IK reste néanmoins trop élevé pour rétablir une population de petit gibier diversifiée et satisfaisante en plaine ;

Considérant que la destruction en période estivale évite les périodes sensibles de reproduction et de sévrages des jeunes renardeaux ;

Considérant que les prélèvements de renards portent uniquement sur des sujets adultes ;

Considérant que la consultation du public au titre du L. 123-19 du code de l'environnement n'est pas nécessaire puisque le nombre de renard prélevé sur ce territoire sur cette courte période n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Marc Chivot, lieutenant de louveterie, reçoit l'ordre de réguler les renards par tous moyens de jour comme de nuit sur les communes du GIC de la vallée de Matz. En cas d'impossibilité du louvetier du secteur, n'importe quels autres louvetiers suppléants pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie ou tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans sa mission afin de réguler les populations de renards.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son levé, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de renards aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de signature jusqu'au 10 septembre 2024 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,

- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

Article 5 – Les animaux abattus seront enterrés dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 09/08/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires

L'adjointe à la cheffe du service eau,
environnement, forêt



Coline GRABINSKI